



## Formulaire de vote par correspondance

Assemblée Générale Ordinaire  
Vendredi 20 décembre 2013 à 14h00

A l'Immeuble Hassan 1<sup>er</sup> de la Lyonnaise des Eaux de Casablanca S.A  
Angle avenue Moulay Hassan 1<sup>er</sup> et rue Gouraud  
Casablanca - Maroc

### Le soussigné :

Nom, prénom (ou raison sociale) : \_\_\_\_\_

Domicile (ou siège social) : \_\_\_\_\_

Titulaire de : \_\_\_\_\_ actions de la société Lydec

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2013 ci-annexé, et conformément à l'article 131 bis de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes promulgué Dahir n°1-96-124 du 30 aout 1996 (14 rabii II 1417) et de l'article 27 des statuts de Lydec,

Déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions\*\* :

	Pour	Contre	Abstention
Première résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Deuxième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Troisième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### Rappel de l'article 130 de la loi N°17-95 :

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à Lydec deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée et ce, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Exécutif**  
Madame Catherine LEBOUL-PROUST  
Angle avenue Moulay Hassan 1<sup>er</sup> et rue Gouraud – 20070 Casablanca  
Email : catherine.leboulproust@lydec.co.ma

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

\* Indiquer le nombre des actions

\*\* Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires de donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.



## Formulaire de vote par correspondance

### Note importante

- Les votes exprimés dans ce présent formulaire valent également pour les assemblées successives qui seraient convoquées à statuer sur le même ordre du jour.
- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à Lydec deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.
- Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 131 bis de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes, que : « Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'assemblée. »
- Conformément à l'article 130 de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes, il est rappelé que pour participer à cette Assemblée Générale et à toute Assemblée Générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :
  - Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée ;
  - Les titulaires d'actions nominatives, pour être admis à l'Assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, dans les registres de la société.
- Le formulaire de vote reçu par la société doit comporter les mentions suivantes :
  - Le nom, prénom (raison sociale) et domicile (siège social) de l'actionnaire ;
  - Une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
  - La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.
- **L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.**
- **Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et ce conformément à l'article 141 de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes.**
- Pièces annexées au présent formulaire (page 3) :
  - Le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.
- **Pièces à annexer au présent formulaire :**
  - Tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.**

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature



## Formulaire de vote par correspondance

### Annexe

#### Projets de résolutions

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et constaté que les conditions pour procéder à l'émission d'obligations telles que fixées par l'article 293 de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes sont remplies, autorise l'émission par la société, agissant pour le compte des communes urbaines de Casablanca, Mohammedia et Ain Harrouda (ensemble l'« **Autorité Délégante** »), autorité délégante des services publics délégués à la société, dans le cadre d'un mandat sans représentation, d'obligations ordinaires non cotées (les « **Obligations** »), à recours limité, pour un montant maximum de deux milliards six cents millions (2 600 000 000) de dirhams dont la souscription sera exclusivement réservée au Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR), institution créée par le Dahir portant loi n°1-77-216 du 4 octobre 1977, tel que modifié et complété, dont le siège est situé au Ryad Business Center, avenue Annakhil, Hay Riad à Rabat, dans le cadre d'une opération de placement privé.

Dans le cadre de l'émission obligataire susvisée,

- l'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'administration à octroyer au RCAR et, le cas échéant, aux obligataires un nantissement du compte bancaire dédié au remboursement des Obligations et au paiement des intérêts des Obligations ;
- l'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'administration à accepter la délégation de paiement qui sera octroyée par l'Autorité Délégante au bénéfice du RCAR, et, le cas échéant, des obligataires, en ce qui concerne la quote-part de la redevance payée par la Société à l'Autorité Délégante dans le cadre du contrat de gestion déléguée des services publics de distribution d'eau potable, de gestion de l'assainissement liquide, de distribution d'électricité et de gestion de l'éclairage public (ensemble les « **Services Publics** »), affectée au remboursement des Obligations et au paiement des intérêts des Obligations, qui entraînera l'obligation pour la Société de payer directement cette quote-part au RCAR ou, le cas échéant, aux obligataires.

Cette autorisation d'émission d'Obligations est donnée sous réserve que :

- le RCAR et, le cas échéant, les obligataires renoncent irrévocablement à tout recours contre la Société, ses revenus et/ou les éléments de son patrimoine au titre de la convention d'émission des Obligations et des sûretés susvisées, sauf en cas de méconnaissance par la Société de ses obligations au titre de l'affectation des ressources affectées par l'Autorité Délégante au remboursement des Obligations et au paiement des intérêts des Obligations, d'une part, et des sûretés susvisées, d'autre part ;
- en cas d'annulation totale ou partielle, de fin anticipée ou cession de tout ou partie de la convention de gestion déléguée des Services Publics liant l'Autorité Délégante et la société, l'Autorité Délégante assumera directement ou confiera, le cas échéant, au(x) nouveau(x) délégué(s) chargé(s) de la gestion des Services Publics les engagements mis à la charge de la société par l'emprunt obligataire, de sorte que la société ne soit jamais recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, délègue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 294 de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission obligataire, objet de la première résolution, et de définir d'un commun accord avec le RCAR les modalités définitives de ladite émission obligataire, sous réserve des modalités déjà arrêtées par la présente Assemblée Générale Ordinaire dans le cadre de la première résolution.

La délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de cinq (5) années à compter de la tenue de la présente Assemblée Générale Ordinaire et pourra, le cas échéant, faire l'objet par ce dernier d'une subdélégation en faveur du directeur général de la société pour la mise en œuvre de la délégation susvisée.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs à Madame Catherine LEBoul PROUST, de nationalité française, née le 1<sup>er</sup> juillet 1969 à Romilly-sur-Seine, demeurant au 14, rue Ristinga CIL à Casablanca, titulaire du passeport n° 08DA973192, et à toute personne qu'elle substituera pour effectuer toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité ou autres prévues par la loi ou besoin sera.